



**ARRETE PERMANENT**  
**Règlementant les bruits de voisinage**

Le Maire de la Commune d'ECKWERSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Pénal,  
VU le Code de la Santé Publique,  
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444,  
VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que la commune souhaite réglementer spécifiquement les activités de loisirs exercées par les particuliers,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne peuvent être pratiquées que les jours et horaires suivants :

- Jours ouvrables de 8 heures à 19 heures ;
- Samedis de 9 heures à 18 heures ;
- Dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

**Article 2 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les règles en vigueur.

**Article 3 :** Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet
- M. le Procureur de la République
- M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Mundolsheim
- Archives communales

Eckwersheim, le 16 juin 2015

Le Maire  
Michel LEOPOLD

